gument a quelque valeur si un entrepreneur décide soudainement d'acquérir une société de courtage en immeubles ou tout autre commerce non connexe uniquement pour y cacher ses propres bénéfices, mais il existe sûrement des cas légitimes pour des entreprises de la même catégorie. D'abord, il peut s'agir d'un important créancier d'une société débitrice. Nous avons observé l'expansion de plusieurs entreprises par suite de telles fusions. Si le ministre désire des noms, je peux lui signaler le cas d'une entreprise très florissante dont l'essor est attribuable à ce que le seul partenaire qui possédait une gestion dynamique et intelligente ainsi que les moyens financiers appropriés a acheté un certain nombre de sociétés secondaires qui étaient ses débitrices. En peu d'années, cette société s'est épanouie considérablement. Si la disposition présentement à l'étude avait été en vigueur, cette fusion n'aurait pas été possible. Je me permettrai d'ajouter que cette société a contribué à l'expansion économique dans un certain secteur très familier aux fonctionnaires du ministre, même si ce dernier l'ignore peut-être.

L'hon. M. Gordon: Monsieur le président, je ne connais pas le cas particulier auquel l'honorable député vient de faire allusion, mais je m'efforcerai d'expliquer la mesure en termes généraux. Si une personne ou un groupe dirige deux sociétés, dont l'une fonctionne à perte et l'autre réalise des bénéfices, cette personne ou ce groupe est en mesure de pouvoir concentrer son activité sur l'entreprise qui lui appartient et qui est déficitaire, et d'y reporter les affaires profitables. Cet article ne les touche pas, car la société déficitaire n'ayant pas changé de main, ils peuvent agir ainsi.

Mais s'il s'agit de deux entreprises non reliées entre elles, dont l'une est rentable et l'autre déficitaire, ce que nous voulons, comme je le disais, c'est empêcher la société rentable d'acquérir les dettes de l'autre entreprise, et d'éviter ainsi d'acquitter l'impôt sur les affaires payantes qu'elle a traitées antérieurement. C'est ce à quoi nous essayons de mettre fin et, bien entendu, nous sommes d'avis que cela devrait cesser.

L'hon. M. Lambert: Je crois que le ministre se sert d'une pelle mécanique pour ramasser une poignée de sable.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7-

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, le ministre m'expliquerait-il le point que j'ai [L'hon. M. Lambert.]

Je conviens avec le ministre que son ar- savoir: pourquoi cela n'a-t-il pas été incorporé dans la loi à titre de modification permanente? Je suis intrigué de constater que nous reconduisons cette disposition d'année en année.

> L'hon. M. Gordon: Voilà, je pense, une question sensée. Si le député veut bien prendre patience, je tâcherai de trouver une solution lors de la préparation du prochain budget.

(L'article est adopté.)

L'article 8 est adopté.

Sur l'article 9-Définition de «Corporation assujettie à l'impôt».

L'hon. M. Lambert: Ma remarque ici est de portée plus restreinte que l'objection d'ensemble que j'ai soulevée au sujet de la prétendue canadianisation d'un contribuable—je ne saurais dire distinction nationale. Comment se fait-il qu'ici nous relâchions tant soit peu nos exigences? Il semble, en effet, que si les actions d'une corporation sont cotées sur une place canadienne, la corporation est considérée comme assujettie à l'impôt aux termes de l'article 38? Le ministre n'en a pas dit bien long à ce sujet. Je lui saurais donc gré de nous dire pourquoi on a inclus cette disposition, selon laquelle le seul fait d'avoir des actions de cotées à la Bourse canadienne permettra de répondre, en partie, aux exigences relatives à la résidence, exigences que, soit dit en passant, je n'approuve pas nécessairement.

L'hon. M. Gordon: Évidemment, il ne suffirait pas de dresser une liste des actions. Il faut qu'une partie très considérable des affaires soit faite au Canada. Il s'agit d'une modification d'exemption. Comme l'indiquent les notes explicatives, une corporation assujétie à l'impôt est définie et on donne une portée plus vaste à la définition afin de comprendre une société comme celle qui est décrite à l'alinéa b) et afin de prévoir que les dividendes provenant de sociétés de cette nature soient censés provenir d'une source canadienne. Il y a certaines sociétés qui, pour diverses raisons, ne répondent pas aux exigences, mais qui font toutes leurs affaires au Canada et dans lesquelles il est souhaitable d'inciter les Canadiens à placer des capitaux. Ils n'y placent pas leurs capitaux dans une grande mesure parce qu'ils ne peuvent obtenir l'allégement fiscal de 20 p. 100, à moins que la société soit une société canadienne. Les sociétés décrites dans l'alinéa b) sont des sociétés qui, bien que n'étant pas résidantes du Canada, en ce sens que leur bureau principal n'est pas établi dans notre pays-la Compagnie de la baie d'Hudson en est un bon exemple-font soulevé à l'étape de la deuxième lecture, à presque toutes leurs affaires dans notre pays